

30  
septembre  
2015

## Règlement d'organisation et de fonctionnement de la commission thématique Prévoyance professionnelle de la fonction publique

*La commission thématique Prévoyance professionnelle de la fonction publique du Grand Conseil de République et Canton de Neuchâtel,*

vu l'article 66, alinéa 4, de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012<sup>1)</sup>;

vu le décret constituant une commission thématique Prévoyance professionnelle de la fonction publique, du 5 novembre 2013;

*se donne le règlement d'organisation et de fonctionnement suivant:*

### CHAPITRE PREMIER

#### Organisation générale

Bureau:  
a) composition

**Article premier** Le bureau est formé de la présidente ou du président de la commission, de la vice-présidente ou du vice-président ainsi que du membre rapporteur général.

b) désignation

**Art. 2** La commission désigne une présidente ou un président et une vice-présidente ou un vice-président, ainsi qu'un membre rapporteur général, au début de chaque législature et à mi-législature, pour une durée de deux ans.

Séances

**Art. 3** <sup>1</sup>La commission se réunit en règle générale:

a) selon ses besoins, pour exercer ses tâches de haute surveillance conformément à l'article 2, alinéa 2, lettres *a et b*, du décret constituant une commission thématique "Prévoyance professionnelle de la fonction publique", du 5 novembre 2013 (ci-après: le décret);

b) en juin et septembre de chaque année:

- pour l'examen du rapport annuel de gestion de la Caisse de pensions de la fonction publique du canton de Neuchâtel (ci-après: la Caisse) conformément à l'article 2, alinéa 2, lettre *c*, du décret;
- pour l'établissement et l'adoption de son rapport annuel d'information au Grand Conseil concernant le financement de la prévoyance professionnelle de la fonction publique neuchâteloise et de la Caisse, conformément à l'article 2, alinéa 2, lettre *d*, du décret, ce rapport étant transmis aux membres du Grand Conseil avant fin septembre pour une inscription à l'ordre du jour de la session de novembre;

c) à chaque fois qu'elle est appelée à établir et à adopter un rapport à l'appui d'une modification de la loi instituant une Caisse de pensions unique pour la

FO 2015 N° 45

<sup>1)</sup> RSN 151.10

fonction publique du canton de Neuchâtel (LCPFPub), du 26 juin 2013<sup>2)</sup>, conformément à l'article 2, alinéa 2, lettres *f* et *g*, du décret;

d) à l'occasion de l'examen de toute autre question liée à la prévoyance professionnelle de la fonction publique neuchâteloise;

e) à la demande de son bureau, d'un tiers de ses membres, du Conseil d'Etat ou du Conseil d'administration de la Caisse.

<sup>2)</sup>La commission peut en tout temps décider la création d'une sous-commission chargée de l'examen d'un objet particulier.

<sup>3)</sup>Dans cette dernière éventualité, la commission siège, en règle générale, après que l'une ou l'autre des sous-commissions ait effectué un premier examen des objets en cours de traitement.

## CHAPITRE 2

### Dispositions particulières

Droit à l'obtention d'informations

**Art. 4** Outre les informations qu'elle peut solliciter en vertu de l'article 67 OGC, la commission demande tout renseignement qu'elle a le droit d'obtenir par l'intermédiaire de son bureau.

En cas de création de sous-commissions:  
a) séances

**Art. 5** <sup>1</sup>En cas de création de sous-commissions, celles-ci doivent veiller à fixer leurs séances de manière à pouvoir examiner les objets dont elles sont chargées avant les séances de la commission plénière à l'ordre du jour desquelles ces objets sont inscrits.

<sup>2</sup>La présidente-rapporteure ou le président-rapporteur établit l'ordre du jour des séances de la sous-commission qu'elle ou il préside.

b) procès-verbaux

**Art. 6** Les sous-commissions décident de tenir ou non un procès-verbal de leurs séances; si un procès-verbal est établi, il est décisionnel.

c) rapports

**Art. 7** <sup>1</sup>Les sous-commissions présentent à la commission, à sa demande, un rapport écrit sur leurs travaux, notamment en matière de haute surveillance et d'examen du rapport annuel de gestion de la Caisse.

<sup>2</sup>Les rapports des sous-commissions sont discutés en séance plénière et intégrés dans le rapport de la commission au Grand Conseil, le cas échéant après avoir été amendés.

Secret de fonction

**Art. 8** Les membres de la commission sont soumis au secret de fonction, conformément aux dispositions de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012.

## CHAPITRE 3

### Mise à disposition de documents

Rapport annuel de gestion de la Caisse

**Art. 9** La commission doit examiner le rapport annuel de gestion de la Caisse de pensions jusqu'à la fin du mois de juin pour l'année précédente.

---

<sup>2)</sup> RSN 152.550

Informations  
concernant la  
recapitalisation et  
le taux de  
couverture

**Art. 10** <sup>1</sup>La Caisse transmet à la commission, sous la forme de documents écrits, les informations nécessaires pour lui permettre:

- de suivre le processus de recapitalisation de la Caisse découlant de la LCPFPub;
- de suivre l'évolution du taux de couverture des engagements de la Caisse et de se prononcer sur le respect des limites prévues par la loi.

<sup>2</sup>Les documents, les attestations des réviseurs ainsi que les injonctions émises cas échéant par l'organe de contrôle fédéral sont remis par la Caisse à la commission selon une planification temporelle fixée en concertation entre les deux organes.

## CHAPITRE 4

### Disposition finale

Entrée en vigueur  
et publication

**Art. 11** <sup>1</sup>Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.